

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**POLICE DES CARRIERES**

**Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)**

**Carrière de calcaire**

**Commune d'AGOS-VIDALOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment les articles 12 et 20 du titre « Véhicules sur piste » ;

**Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

*« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.*

*En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

**Vu** le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-8040 du 14 janvier 2008 ;

**Considérant** que le tir de mines du 09 janvier 2008 destiné à la poursuite l'ouverture de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière a induit la chute de blocs de calcaire sur les routes départementale n°921B et 821 (ancienne RN21) ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007, notamment en ce qui concerne les dispositifs de protection des bordures de zone de travaux et la sécurisation pérenne des protections de bordure des pistes ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 quant au contrôle géotechnique à l'avancement des travaux (autosurveillance) ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les articles 12 et 20 du titre « véhicules sur piste » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) notamment en ce qui concerne les protections en bord de pistes et les butoirs des zones de verse ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Arrêt des travaux**

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » doit arrêter **immédiatement** tous travaux au niveau la piste d'accès à la partie sommitale du gisement et notamment en sa partie terminale actuelle (côte 520 m NGF).

Cette interdiction perdure tant que l'exploitant n'a pas démontré la possibilité de poursuivre la création de cette piste dans des conditions de sécurité acceptables.

### **Article 2 : Analyse de l'incident de tir du 09 janvier 2008**

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées les éléments suivants :

- Propositions de modification des dispositifs de protection de la zone de chantier dans les différentes phases de travaux : abattage à l'explosif, utilisation de brise roches, opérations de déblai-remblai, marinage, mise en place des sécurités, décapage, ...
- Propositions de modification de la technique d'abattage : utilisation du brise roche, abattage en deux passes, ... ou autre.
- Avis d'un spécialiste en matière de mise en œuvre des explosifs et d'abattage quant aux techniques retenues.
- Modalités de suivi par un spécialiste en matière de mise en œuvre des explosifs et d'abattage des futurs tirs avec formation éventuelle du boutefeu de la SOCARL.
- Avis d'un géotechnicien sur la stabilité d'une zone découverte lors des 2 derniers tirs : présence de terre au niveau de plans de fracturation.

### **Article 3 : Travaux de mise en conformité**

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » doit réaliser les travaux de mise en conformité suivants :

- Constitution et renfort des protections de l'ensemble des bords de piste
- Mise en place d'une protection de la zone de verse.

Les travaux doivent être effectifs au plus tard pour le 18 janvier 2008.

### **Article 4 : Article 5 du décret du 12 février 1999**

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

**Article 6 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification :**

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

**- pour information à :**

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 janvier 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER